

Atelier n° 4 : Comment reconnaître les nouveaux modes d'exercice de la justice ?

restitution de Jean Danet

Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles de l'Université de Nantes,

Avocat honoraire

Comment reconnaître au triple sens de légitimer, comprendre, faire vivre les nouveaux modes d'exercice de la justice ? C'était le thème de l'atelier 4.

Le ton des trois sessions a été donné par deux notions développées par plusieurs intervenants. Au civil comme au pénal, dans ces nouveaux modes d'exercice, le juge doit prendre en considération les **capacités** du justiciable, sa « capabilité ». Son intervention peut devoir remplir tout à la fois une fonction symbolique, évaluatrice et d'accompagnement. Sur l'exemple des tutelles, le droit cherche alors à préserver les capacités de la personne vulnérable. Au pénal, cette approche évite à la fois de stigmatiser sans résultat le coupable par une peine inappropriée comme de postuler une prétendue rationalité du sujet libéral qui devrait **sans accompagnement** savoir gouverner sa conduite. **C'est donc sur la notion de capacité que le juge travaille dans ces nouvelles formes de justice.**

La seconde notion est celle de l'office du juge, pris dans sa dimension prudentielle, qu'il ne faut pas confondre avec la prudence au sens commun du terme. En quoi la fonction de juger relève-t-il d'une profession prudentielle ? Comme d'autres professions, médicales notamment, le juge doit trancher, en situation irréductible d'incertitude, des cas parfois complexes, singuliers. Il risque de passer à côté de la complexité de dossiers aux dimensions multiples (juridique, économique, sociale). Il risque, s'il se replie sur la seule application du droit, de ne considérer qu'un cas désincarné. Il doit donner la réponse la plus équilibrée entre des exigences contradictoires (l'intérêt de l'enfant à court et à long terme, le risque d'un échec de l'accompagnement de fin de peine et celui d'une récidive après une sortie sèche etc.).

Réduire la fonction de juger à l'application de la loi sous la seule logique de l'évitement à tout prix d'un seul risque qu'on aurait privilégié, ce serait ignorer cette dimension prudentielle.

C'est donc autour de ces deux analyses que de manière très prospective se sont à mon sens enroulés nos débats. Elles en sont devenues le fil rouge. Elles ont permis de ne plus tout penser en rapport à l'audience, l'audience classique, « la vraie » comme diraient certains. Et il me semble qu'ils ont permis d'explorer de façon audacieuse les questions posées.

La nécessaire prise en compte des capacités de choix et d'évolution du justiciable amène à envisager les nouvelles procédures pour se demander si elles peuvent permettre de faire mieux. La reconnaissance par la profession de sa dimension « prudentielle » et des conséquences qu'elle peut et doit en tirer, conduit à revendiquer la noblesse de cet office, et à penser autrement que comme des formes dégradées les nouvelles procédures.

Par delà un constat partagé sur la situation difficile de la justice, c'est alors un objectif qui se dessine, un projet pour les nouvelles formes de justice, et les réformes ne sont plus alors des propositions où l'on craint de découvrir trop tard un piège, une diabolique invention managériale ou hiérarchique, mais le chemin d'un plein exercice retrouvé, le temps retrouvé du juge, c'est-à-dire savoir écouter, savoir douter, savoir décider et peut-être savoir expliquer.

Dès lors, nos trois sessions ont exploré la place et la relation les acteurs dans ces nouvelles formes de justice. Ce sera mon premier point. Mais nous avons aussi longuement évoqué la relation du juge et plus largement de la justice avec l'usager. Ce sera mon second point.

La place et la relation des acteurs :

En matière civile, ce sont les places du juge et du greffier qui furent interrogées et la nécessaire présence du greffier aux audiences d'assistance éducative, de tutelle ou d'affaires familiales, a été vigoureusement réaffirmée par les greffiers eux-mêmes, comme par des magistrats, et sous des arguments convaincants.

Mais les greffiers sont prêts à beaucoup plus et les perspectives d'un greffier juridictionnel sont reçues comme une embellie dans le ciel morose d'une crise identitaire. La question de leur éventuel rôle en matière de divorce par consentement mutuel, si elle n'a pas fait l'unanimité, n'a pas soulevé dans notre atelier de polémique avec les avocats qui ont rappelé la proposition alternative du CNB : deux avocats, un acte d'avocat homologué par un juge.

Plus généralement, l'idée que la notion de profession prudentielle amène à devoir redéfinir les tâches, à penser des délégations du juge vers le greffier, et à inventer des ponts permettant lorsqu'une situation plus lourde l'exige, de revenir vers le juge, semblait être reçue comme un moyen de faire mieux. Il fut même fait le vœu, Monsieur Urvoas, que les parlementaires soient avertis du temps des magistrats.

Au civil comme au pénal, **la nécessité pour le magistrat de travailler en équipe a fait consensus, comme celle de pouvoir nouer et faire vivre les partenariats nécessaires à l'ouverture vers la complexité des dossiers.** Au pénal, le parquet revendique sous peine de faire perdre sens aux alternatives les plus simples, de retrouver le pouvoir de décider les poursuites en opportunité. Mais, s'il met en œuvre ses alternatives, il se pense alors comme agissant sous l'ombre portée du juge. Le parquet se voit comme une tour de contrôles (au pluriel : contrôle de la police, garant des libertés publiques, contrôle de la gestion des flux). Les parquetiers se défient de la logique purement gestionnaire et rappellent qu'ils doivent arbitrer entre l'intérêt de la loi, la prise en compte de la victime, la recherche de sens à la réponse et la capacité des juridictions (intérêts parfois contradictoires là aussi).

Enfin, la nécessaire définition d'une ligne de cohérence les amène à reconnaître la nécessité des schémas d'orientation définissant les usages qu'ils feront en principe des diverses procédures, schémas qu'ils doivent partager au sein de la juridiction et qui peuvent d'ailleurs donner consistance aux projets de juridiction. Mais ces schémas, il faudra aussi

mieux les faire passer, disent-ils, auprès de la police, souvent critique des nouvelles procédures.

Globalement, a-t-il été dit et repris, **il ne suffit pas pour que les magistrats tirent tout le parti possible de ces nouvelles formes de justice qu'ils soient indépendants, encore faut-il que leur soient donnés les outils de leur autonomie.**

La relation de la justice à l'utilisateur et celle de l'utilisateur au droit :

Malgré de vrais progrès sur deux décennies, et le caractère jugé fondamental des conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD), l'accord sur la nécessité de rationaliser les outils d'accès au droit a été relevé. Avec l'accès au droit des plus démunis, il s'agit de rendre à ceux-là les capacités juridiques sous des formes diverses d'accompagnement. L'amélioration du service rendu, a-t-il été noté, passe par un meilleur suivi, moins segmenté, fidélisé en quelque sorte. Une partie importante, mais pas unanime de la profession d'avocat, nous a-t-on dit, semble bien prête aujourd'hui à une nouvelle étape et à des structures conventionnées, dédiées, avec à la clé une meilleure spécialisation, un exercice plus collectif de ce service de l'accès au droit, un plus réel pilotage.

La formation de tous, greffiers et magistrats, au savoir-faire et savoir-être que les formes de justice nouvelles requièrent est revenue, comme dans le précédent atelier, sous diverses formes, à de nombreuses reprises. Au-delà de la formation, ni le débriefing, ni les groupes de parole, ni l'intervision ne semblent rebuter. Et des témoignages divers et positifs sont venus dire l'intérêt de ces dispositifs. Ne serait-ce que parce que son office compris dans sa plénitude amène le juge à porter attention à la singularité des cas, et aussi parce qu'il manie l'humain en un face-à-face, une proximité qui peut être difficile à vivre.

L'audience de cabinet a été abordée sous toutes ses formes au point qu'on peine à en donner une définition sinon peut-être en définitive celle sociologique d'une audience dont l'espace n'est pas ritualisé. Je pourrais dire une audience sans estrade. On aurait pu dire une audience qui peut être tenue dans un bureau mais voilà que, justement, ce cabinet où le juge avec son greffier auditionne, interroge, reçoit pour décider, évaluer, notifier, expliquer selon les cas, ne doit plus être un bureau, c'est-à-dire un espace de travail plus ou moins privatisé par le juge. Ne devrait-il pas être plutôt un espace d'audience, d'une audience tenue selon une autre logique que celle de l'audience « classique », un espace sur lequel il faudra mettre des mots et dont il faudra définir les qualités, les spécificités ? Pour penser à la fois la proximité et l'asymétrie qui doit demeurer.

Accord en tout cas sur les vertus de l'audience de cabinet qui n'est pas une sous audience d'une justice dégradée.

Temps et espace articulent ici des rituels judiciaires nouveaux. Au modèle républicain d'espace judiciaire qui travaillait le sujet par l'architecture solennelle, plutôt que substituer un modèle libéral où chacun est censé faire valoir ses droits dans une égalité factice, peut-on substituer à la faveur des nouvelles procédures et formes de justice un modèle qui a été qualifié de « civique » ? L'espace judiciaire peut alors accueillir aussi un sujet fragile qu'il

s'agit de protéger ou d'aider à se construire. Où l'on retrouve donc la « capacité » et l'office du juge empreint d'autorité mais porteur aussi d'une mission prudentielle.

Bien d'autres interrogations et propositions ont émergé. Telle audience (le surendettement) doit-elle bien être publique? L'adhésion que recherche le magistrat dans les nouvelles procédures tenues en cabinet ne doit-elle pas être d'abord l'adhésion au diagnostic du juge sur la problématique du justiciable avant d'être l'adhésion à la décision ou à la peine? Ne doit-on pas s'attacher à penser le moment où la pédagogie est possible, tant au civil qu'au pénal, pour la victime comme pour l'auteur? Ne pas croire que l'utilisateur soit disponible en tout temps et tous lieux pour recevoir une explication. Penser l'amont de l'audience du côté de la victime pour la préparer à des moments cruciaux et parfois difficiles à vivre. Penser à permettre l'identification des acteurs en audience. Penser au suivi des usagers hyper mobiles. Je pourrais développer tous ces exemples.

Reste la question de **la visioconférence**. Sans susciter une bataille entre technophiles et technophobes, elle **soulève de la part des utilisateurs, magistrats, greffiers, avocats, administration pénitentiaire, de sérieuses réserves, au moins au pénal**. Elle remet en cause l'unité du lieu, mais elle interroge aussi la norme de la comparution; elle modifie profondément le rituel d'audience, sa préparation, comme son déroulement; elle exige de chacun des efforts cognitifs. C'est une autre mise en scène qui se surajoute à celle de l'audience. Et sont en débat le périmètre de la visioconférence, le statut du site distant pénitentiaire, par exemple, la maîtrise de l'objet technologique, la déontologie de cet usage, son éthique, le respect concret des droits de la défense et l'égalité des armes. Il y a là des enjeux d'autonomie professionnelle lourds et aussi le respect des droits. Autant d'objets de débats entre les acteurs des juridictions, magistrats, greffiers, avocats. **Le consensus était là en tout cas pour dire qu'il faudra bien passer par des protocoles précis de l'usage de cet instrument.**

Les temps sont mûrs, m'a-t-il semblé, après cet atelier, pour penser collectivement les moyens de faire vivre ces nouvelles formes de justice. D'en recenser et déployer des usages divers et des exemples en ont été donnés pour la composition pénale comme pour la CRPC. De cet atelier se dégageait fortement le sentiment que les participants ont bien saisi qu'il leur faudra écouter les sachants, ceux qui assistent les usagers, ceux qui les accompagnent, pour optimiser l'efficacité de ces procédures, prêter l'attention nécessaire à tout, à l'espace et donc au rituel nouveau qui s'y construit, aux comportements, au vocabulaire. Qu'il faut croiser les savoirs pour penser ces nouvelles formes de justice.

Certes tout le travail reste à faire mais ce qui change peut-être sous l'optique que j'ai rappelé en commençant, c'est la prise de conscience de l'importance de ce travail. Un travail infiniment stimulant. Je vous remercie.